

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 16 septembre 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, ~~DESONNIAUX Jean~~, LISOIR Caroline, ~~ROCHETTE Régine~~,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET
Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU
Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoît, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : ~~DESONNIAUX Jean et ROCHETTE Régine~~

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 08 - séance publique — CDU- 1.713.55-ad

17. Règlement redevance concernant le raccordement aux égouts - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal ;

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout adopté par le Conseil communal le 12/06/2013 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le raccordement aux égouts dans les cas imposés par le règlement communal relatif aux modalités de raccordement aux égouts.

Article 2 : Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable écrite et adressée à l'Administration communale (Place de Seurre, 3-5 à 5570 Beauraing).

Article 3 : Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 4 : Cette prestation est exclusivement réalisée par les services communaux de la Ville de Beauraing.

Article 5 : La redevance est fixée comme suit :

- Forfait 1 ; En accotement de terre
Sans filet d'eau à démonter
Sans pavage à démonter

Sans tarmac à réparer
Évaluation des déchets
Main-d'œuvre
Machines
Kilomètres
= 250 €

- Forfait 2 : Accotement + filets d'eau + maximum une demi-voirie
Réfection de pavage – max. 1,5 m de trottoir
Réfection tarmac
Réfection filet d'eau
Évacuation des déchets
Main-d'œuvre
Kilomètres
= 500 €

- Forfait 3 : Accotement + filet d'eau + voirie complète
Réfection de pavage
Réfection tarmac
Réfection filet d'eau
Évacuation des déchets
Main-d'œuvre
Machines
Kilomètres
= 1000 €

Article 6 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'exécution des travaux précités.

Article 7 : La redevance est due, dans le cas de construction de nouveaux immeubles ou de modification de la surface d'un immeuble existant, à l'introduction de la demande de réalisation de l'implantation adressée à l'administration communale et, dans le cas de modification de raccordement existant, à l'introduction de la demande de réalisation des travaux par les services communaux.

Article 8 : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer.

Article 9 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général,
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

19 SEP. 2019

Le Directeur général,
Denis JUILLAN



Le Bourgmestre,
Marc LEJEUNE